



9 janvier 2020

(20-0174)

Page: 1/3

Original: anglais

**BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT
LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LE BRÉSIL ET L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT DES PROCÉ DURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22
DU MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈ GLEMENT DES
DIFFÉREND S ET DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD SMC**

La communication ci-après, datée du 23 décembre 2019 et adressée par la délégation du Brésil et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Union européenne et le Brésil souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends le texte ci-joint intitulé "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires" sur lequel ils se sont entendus en ce qui concerne le différend *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (DS472).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions (DS472)**Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends et de l'article 4 de l'Accord
sur les subventions et les mesures compensatoires**

Le 11 janvier 2019, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (DS472).

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), l'Union européenne (l'"UE") et le Brésil sont convenus que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de 11 mois et 20 jours et arriverait à expiration le 31 décembre 2019 (WT/DS472/15). S'agissant des subventions dont il a été constaté qu'elles étaient prohibées, le Brésil et l'Union européenne sont convenus que, aux fins de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), le délai dans lequel ces mesures devaient être retirées serait de cinq (5) mois et dix (10) jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et ce délai est arrivé à expiration le 21 juin 2019.

Afin de faciliter une solution satisfaisante du différend au moyen de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et du retrait des subventions prohibées, l'UE et le Brésil (appelés collectivement "les parties") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Ces procédures sont destinées à réduire les possibilités de différends en matière de procédure et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémoire d'accord:

1. Si l'UE considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe, elle pourra demander l'ouverture de consultations avec le Brésil. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande. Le Brésil et l'UE conviennent qu'à la fin de cette série de consultations, si l'une ou l'autre partie estime qu'il en est ainsi, les parties considéreront que les consultations n'ont pas permis de régler le différend. Après que ce délai de 20 jours se sera écoulé, l'UE pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord à tout moment.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'UE sera inscrite, le Brésil acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
4. L'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter ses recommandations et décisions à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. Les parties examinent actuellement les conséquences procédurales pouvant survenir en raison du blocage des désignations des personnes appelées à siéger à l'Organe d'appel et s'efforceront de conclure un accord procédural distinct préservant la possibilité d'un examen en appel dans la présente affaire sur la base de l'article 25 du Mémoire d'accord.

7. L'UE pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et d'adopter des contre-mesures conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC, dans le cas où l'ORD statuerait, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. Le Brésil n'affirmera pas que l'UE est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai prévu à la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit du Brésil de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

8. Si l'UE demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, y compris au titre de l'article 4.10 de l'Accord SMC, le Brésil aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou d'affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis. Si une telle contestation est formulée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord et/ou à l'article 4.11 de l'Accord SMC.

9. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.

10. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.

11. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
